



Accueil extrascolaire intercommunal

Règlement d'application harmonisé

de l'accueil extrascolaire (AES)

Art. 1 – Présentation

¹ L'accueil extrascolaire est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires scolarisés du cercle scolaire Ursy-Montet.

² Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

³ Les enfants sont confiés à une équipe éducative constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ).

Art. 2 – Gestion

¹ La gestion administrative de l'AES est effectuée par la commune d'Ursy, sous la supervision du/de la président/e de la commission AES. Dans la mesure du possible, la voie électronique est privilégiée pour les communications.

² Au sein de l'accueil, la gestion opérationnelle est assurée par un-e responsable de site (ci-après : responsable d'accueil). Il ou elle assure l'application des règles de vie et la gestion des éventuels conflits. Il ou elle est épaulé/e dans ses tâches par des intervenant-e-s AES et des auxiliaires d'accueil.

³ L'équipe d'accueil tient régulièrement des séances internes afin d'échanger sur le fonctionnement général. Au moins quatre fois par année, le/la président-e de la commission AES participe à la séance.

Art. 3 – Inscription et fréquentation (régulière, irrégulière, exceptionnelle)

¹ L'attribution d'une place est soumise à une procédure d'inscription. L'inscription à l'accueil doit se faire pour chaque année scolaire au moyen du formulaire ad hoc. Ne peuvent participer à l'accueil que les enfants inscrits au moyen du formulaire adéquat. Le formulaire d'inscription peut être obtenu auprès de l'administration communale d'Ursy ou sur le site internet www.ursy.ch.

² Les parents doivent effectuer les démarches d'inscription avant le **31 mars précédent le début de l'année scolaire**. Ils doivent remplir le formulaire d'inscription avec toutes les indications demandées. Les inscriptions incomplètes peuvent être refusées. Les parents doivent annoncer tout changement ultérieur de situation ; à défaut, l'inscription pourra être annulée.

³ Chaque inscription est valable pour l'année scolaire entière. Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire. Il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre. L'inscription en cours d'année est possible aux mêmes conditions, sous réserve des capacités d'accueil.

⁴ Les enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent sont admis à l'accueil extrascolaire de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des demandes. Des exceptions pour des raisons familiales, médicales ou autres peuvent entrer en considération dans la priorisation.

⁵ Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera envoyée aux parents dans un délai d'au maximum d'une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire. Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

⁶ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil extrascolaire, les enfants sont accueillis selon l'ordre de priorité arrêté par le Règlement communal.

⁷ Dans des situations extraordinaires, si aucun moyen de garde n'a pu être trouvé par les parents, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille avant 14h00 auprès de la personne responsable de l'accueil. Pour ces placements irréguliers, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

⁸ Pour les enfants qui fréquentent l'AES de manière irrégulière, le formulaire « fiche de présence mensuelle » doit être rempli et remis au responsable de l'AES au plus tard le **10** du mois précédent. Le formulaire d'inscription doit également être rempli au début de la période d'inscription, accompagné d'une attestation de l'employeur. **Les placements irréguliers ne comptent pas comme des réservations à long terme.** Ces places ne sont donc garanties que lorsque les effectifs légaux d'enfants le permettent. La commission AES exige toutefois qu'une prestation minimale hebdomadaire soit déterminée de manière fixe, **1h30 au minimum**, ceci dans l'intérêt de l'enfant et de la qualité du travail. La facture mensuelle comprendra la prestation minimale hebdomadaire et les fréquentations irrégulières. Si la prestation fixe tombe sur un jour férié, celle-ci ne sera pas facturée.

Art. 4 – Horaires

¹ L'accueil est ouvert du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	06h30 – 07h00 (matin)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 2	07h00 – 08h00 (matin)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 3	08h00 – 11h35 (alternance matin)	FERME	Ouvert	FERME	Ouvert	Ouvert
Unité 4	11h35 – 13h35 (midi)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 5	13h35 – 15h15 (alternance a-m)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 6	15h15 – 17h00 (après-midi)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 7	17h00 – 17h30 (soir)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert

Unité 8	17h30 – 18h00 (soir)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 9	18h00 – 18h30 (soir)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert

² L'accueil sera ouvert selon des horaires qui seront adaptés par la Commission AES en fonction de la demande et du nombre d'enfants par unité.

³ Si le nombre d'enfants par unité est suffisant (minimum 4), ou en fonction de l'évolution de la demande en place d'accueil extrascolaire, la Commission AES décide de l'ouverture des tranches horaires ou de la fermeture de celles-ci. Les parents seront avisés 1 mois à l'avance.

⁴ Si une unité est fermée, cette dernière ne sera pas ouverte pour une demande extraordinaire mentionnée à l'art. 5.

⁵ L'accueil extrascolaire respecte le calendrier scolaire communal. L'accueil est fermé durant les vacances scolaires ainsi que les jours fériés et les jours de congé octroyés par les Communes et le canton.

⁶ Les parents s'engagent à amener leurs enfants à l'heure du début de l'unité à laquelle ils sont inscrits et viennent les rechercher 5 minutes avant l'heure de fin de l'unité (pour permettre un échange avec l'équipe d'accueil).

⁷ Tout retard injustifié des parents ou personnes chargées de venir chercher l'enfant sera facturé par tranche de 30 minutes, selon le tarif contractuel.

Art. 5 – Absences / maladie / Accident / Cas de force majeure

¹ Tout cas de maladie ou d'accident empêchant la fréquentation de l'accueil de l'enfant inscrit doit être annoncé par les parents à la personne responsable de l'AES ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là. L'absence doit être annoncée au plus tard le matin même entre **06h30 et 07h00**. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information. Le repas sera néanmoins facturé. En cas d'absence justifiée par un certificat médical, les prestations de l'accueil ne sont pas facturées. Le certificat doit être remis dans un délai de 10 jours après l'absence.

² L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse ou qu'il n'est pas en mesure de suivre l'enseignement scolaire, celui-ci ne sera pas admis à l'AES, selon l'article 6.6 du règlement communal. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement à la personne responsable de l'accueil extrascolaire.

³ Si un enfant tombe malade durant la journée et se trouve dans un état ne permettant pas une prise en charge de l'accueil, la personne responsable peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant. La journée sera par ailleurs facturée.

⁴ En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

⁵ **Toute autre absence découlant de l'organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, camp et journées de ski, jours joker, etc.) doit être annoncée par écrit et justifiée au moins 10 jours ouvrables à l'avance à la personne responsable de l'accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information (voir art. 12.2 pour la facturation).**

⁶ Toute absence non justifiée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles, qui seront réglées au cas par cas.

Art. 6 - Assurance

¹ Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

² L'assurance responsabilité civile de l'accueil ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants à d'autres enfants ou à des tiers.

Art. 7 – Responsabilité

¹ L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.

² Au départ de l'AES, les enfants seront confiés à leurs représentants légaux ou à la personne autorisée dans le formulaire d'inscription. Si le retour doit se faire avec le bus scolaire, les parents dégagent tacitement l'AES de toute responsabilité une fois l'enfant installé dans le bus scolaire. Dès que l'enfant quitte l'AES, il est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.

³ L'accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant ;
- les conséquences d'indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Art. 8 – Règles de vie

Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter à leur(s) enfant(s) les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement de la vie communautaire à l'accueil.

Art. 9 – Matériel - habillement

¹ En début d'année, la liste des objets à amener sera remise aux parents par les responsables de l'accueil. Les parents sont tenus de fournir ce matériel qui doit être marqué du nom et prénom de l'enfant.

² Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction des conditions météorologiques.

Art. 10 – Repas

¹ Le repas de midi est pris dans les locaux de l'AES choisi par la commune. Il est facturé aux parents en plus du coût de l'accueil. La Commission AES fixe le prix du repas. Il se réserve le droit d'en modifier le montant en tout temps.

² Il est possible d'annuler les repas de la semaine suivante jusqu'au jeudi 17h00. Les repas facturés en cas d'absence, ne peuvent malheureusement pas être récupérés. Cette politique est mise en place en raison des coûts engagés pour la planification et la gestion logistique.

³ Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'accueil extrascolaire en tiendra compte dans la mesure du possible.

Art. 11 – Tarifs

¹ Un émolument de CHF 30.00 est facturé lors de l'établissement de chaque nouveau dossier d'inscription. Cette somme est perçue une seule fois à la première inscription de l'enfant à l'AES.

² Conformément au règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, les tarifs de l'accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 15.00/heure. L'échelle des tarifs en vigueur est annexée au présent règlement d'application. Pour l'année scolaire 2023-2024, le tarif a été fixé à CHF 8.60/heure, sans déduction des éventuelles subventions.

³ Le calcul du revenu déterminant se base sur les critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. Le Conseil communal adaptera la subvention communale dès réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1^{er} jour du mois en cours. En cas de séparation ou de divorce, le Conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation. Conformément à la loi sur l'aide sociale, les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun. Les communes se réservent le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non-présentation de documents ou de présentation de documents erronés, et/ou lorsque les parents ne souhaitent pas présenter leur revenu, le tarif maximum est appliqué.

⁴ Le tarif est fixé par unité, selon tableau comprenant 9 unités (cf. annexe).

Art. 12 – Facturation

¹ Les prestations d'accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Les inscriptions servent de base pour la facturation mensuelle, indépendamment de la fréquentation effective.

² La fréquentation n'est pas comptée lorsque les absences suivantes ont été communiquées 10 jours ouvrables avant :

- ✓ Le camp de ski ;
- ✓ Les journées officielles non obligatoires comme « la journée en tout genre » ;
- ✓ Les sorties scolaires ou les courses d'école ;
- ✓ Jours joker (4 demi-jours, sur présentation de l'autorisation accordée par l'enseignant.e)

³ Tout unité complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil.

⁴ Les prix des repas ne sont pas compris dans l'échelle des tarifs : le prix du repas de midi s'élève à CHF 9.00. Les goûters compris dans l'unité 6 sont facturés en sus. Aucune subvention n'est attribuée.

⁵ Le calcul des subventions est basé sur celui de l'Association Glâne Région AGR en vigueur.

⁶ Du moment que l'accueil extrascolaire est ouvert, les Communes ne subventionnent plus d'autres placements pour les enfants scolarisés.

Art. 13 – Modifications éventuelles du contrat

¹ Une modification de l'inscription en cours d'année est possible. Elle ne bénéficie toutefois d'aucune priorité sur les enfants inscrits pour l'année scolaire et ne peut être acceptée que dans la mesure où les capacités de l'Accueil le permettent.

² Les demandes d'augmentation et de modification (sans diminution) de fréquentation qui parviennent à la commune dans la 1^{ère} quinzaine du mois entrent en vigueur au plus tôt au début du mois suivant. Si elles parviennent dans la 2^{ème} quinzaine, elles entrent en vigueur au début du 2^{ème} mois qui suit la réception de la demande, sous réserve de l'art. 13.1.

³ Les diminutions de fréquentation nécessitent un préavis de 1 mois pour la fin d'un mois.

⁴ Deux modifications de contrat sont acceptées par année scolaire.

Art. 14 – Désinscription de l'accueil

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit, à la commune siège, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Suite à une désinscription, une réinscription à l'AES sur la même année scolaire n'est possible que sous réserve de place et uniquement en raison de situations ne relevant pas de convenance personnelle (pourront par exemple être réinscrits les enfants des parents retrouvant un emploi après une période de chômage).

Ainsi adopté par les Conseils communaux de Montet-Glâne et Ursy en date du 15 janvier 2024.

Commune de Montet-Glâne

Le Syndic :

La Secrétaire :

Julien Ronce

Chantal Bosson

Commune d'Ursy

Le Syndic :

La Secrétaire :

Philippe Dubey

Marie-Claude Conus



Annexe : barèmes des tarifs

Revenu déterminant		Participation en CHF s/tarif maximum			Participation des Parents									Estimation tarif journalier (sans repas)
		Subvention communale	Subvention Etat/ Employeur	Participation des Parents	Unité 1 du matin (06H30-07H00)	Unité 2 du matin (07H00-08H00)	Unité 3 Alternance du matin (08H00-11H35)	Unité 4 de midi (11H35-13H35)	Unité 5 Alternance de l'apm (13H35-15H15)	Unité 6 de l'apm (15H15-17H00)	Unité 7 de l'apm (17H00-17H30)	Unité 8 de l'apm (17H30-18H00)	Unité 9 de l'apm (18H00-18H30)	
0	à	25 960	5.50	1.30	1.80	1.80	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	0.90	21.60
25 961	à	27 730	5.50	1.30	1.80	1.80	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	0.90	21.60
27 731	à	29 500	5.50	1.30	1.80	1.80	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	0.90	21.60
29 501	à	31 270	5.50	1.30	1.80	1.80	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	0.90	21.60
31 271	à	33 040	5.50	1.30	1.80	1.80	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	0.90	21.60
33 041	à	34 810	5.35	1.30	1.95	1.95	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	1.00	23.40
34 811	à	36 580	5.35	1.30	1.95	1.95	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	1.00	23.40
36 581	à	38 350	5.35	1.30	1.95	1.95	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	1.00	23.40
38 351	à	40 120	5.35	1.30	1.95	1.95	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	1.00	23.40
40 121	à	41 890	5.00	1.30	2.30	2.30	4.60	3.85	4.05	1.15	1.15	1.15	1.15	27.60
41 891	à	43 660	4.80	1.30	2.50	2.50	5.00	4.15	4.40	1.25	1.25	1.25	1.25	30.00
43 661	à	45 430	4.60	1.30	2.70	2.70	5.40	4.50	4.75	1.35	1.35	1.35	1.35	32.40
45 431	à	47 200	4.60	1.30	2.70	2.70	5.40	4.50	4.75	1.35	1.35	1.35	1.35	32.40
47 201	à	48 970	4.60	1.30	2.70	2.70	5.40	4.50	4.75	1.35	1.35	1.35	1.35	32.40
48 971	à	50 740	4.60	1.30	2.70	2.70	5.40	4.50	4.75	1.35	1.35	1.35	1.35	32.40
50 741	à	52 510	4.35	1.30	2.95	2.95	5.90	4.90	5.15	1.50	1.50	1.50	1.50	35.40
52 511	à	54 280	4.15	1.30	3.15	3.15	6.30	5.25	5.50	1.60	1.60	1.60	1.60	37.80
54 281	à	56 050	3.95	1.30	3.35	3.35	6.70	5.60	5.85	1.70	1.70	1.70	1.70	40.20
56 051	à	57 820	3.65	1.30	3.65	3.65	7.30	6.10	6.40	1.85	1.85	1.85	1.85	43.80
57 821	à	59 590	3.45	1.30	3.85	3.85	7.70	6.40	6.75	1.95	1.95	1.95	1.95	46.20
59 591	à	61 360	3.25	1.30	4.05	4.05	8.10	6.75	7.10	2.05	2.05	2.05	2.05	48.60
61 361	à	63 130	3.10	1.30	4.20	4.20	8.40	7.00	7.35	2.10	2.10	2.10	2.10	50.40
63 131	à	64 900	2.90	1.30	4.40	4.40	8.80	7.35	7.70	2.20	2.20	2.20	2.20	52.80
64 901	à	66 670	2.75	1.30	4.55	4.55	9.10	7.60	7.95	2.30	2.30	2.30	2.30	54.60
66 671	à	68 440	2.50	1.30	4.80	4.80	9.60	8.00	8.40	2.40	2.40	2.40	2.40	57.60
68 441	à	70 210	2.30	1.30	5.00	5.00	10.00	8.35	8.75	2.50	2.50	2.50	2.50	60.00
70 211	à	71 980	2.15	1.30	5.15	5.15	10.30	8.60	9.00	2.60	2.60	2.60	2.60	61.80
71 981	à	73 750	1.95	1.30	5.35	5.35	10.70	8.90	9.35	2.70	2.70	2.70	2.70	64.20
73 751	à	75 520	1.75	1.30	5.55	5.55	11.10	9.25	9.70	2.80	2.80	2.80	2.80	66.60
75 521	à	77 290	1.55	1.30	5.75	5.75	11.50	9.60	10.05	2.90	2.90	2.90	2.90	69.00
77 291	à	79 060	1.35	1.30	5.95	5.95	11.90	9.90	10.40	3.00	3.00	3.00	3.00	71.40
79 061	à	80 830	1.15	1.30	6.15	6.15	12.30	10.25	10.75	3.10	3.10	3.10	3.10	73.35
80 831	à	82 600	0.95	1.30	6.35	6.35	12.70	10.60	11.10	3.20	3.20	3.20	3.20	76.20
82 601	à	84 370	0.80	1.30	6.50	6.50	13.00	10.85	11.40	3.25	3.25	3.25	3.25	78.00
84 371	à	86 140	0.60	1.30	6.70	6.70	13.40	11.15	11.75	3.35	3.35	3.35	3.35	80.40
86 141	à	87 910	0.35	1.30	6.95	6.95	13.90	11.60	12.15	3.50	3.50	3.50	3.50	83.40
87 911	à	89 680	0.20	1.30	7.10	7.10	14.20	11.85	12.45	3.55	3.55	3.55	3.55	85.20
89 681	à	91 450	0.00	1.30	7.30	7.30	14.60	12.15	12.80	3.65	3.65	3.65	3.65	87.60

Repas

Déjeuner	CHF	par vos soins
Collation du matin unité 3	CHF	par vos soins
Dîner	CHF	9.00
Collation de l'apm unité 6	CHF	2.50

Revenu déterminant		Participation en CHF s/tarif maximum		Participation des Parents									Estimation tarif journalier (sans repas)
		Subvention communale	Participation des Parents	Unité 1 du matin (06H30-07H00)	Unité 2 du matin (07H00-08H00)	Unité 3 Alternance du matin (08H00-11H35)	Unité 4 de midi (11H35-13H35)	Unité 5 Alternance de l'apm (13H35-15H15)	Unité 6 de l'apm (15H15-17H00)	Unité 7 de l'apm (17H00-17H30)	Unité 8 de l'apm (17H30-18H00)	Unité 9 de l'apm (18H00-18H30)	
0	à	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
25 961	à	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
27 731	à	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
29 501	à	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
31 271	à	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
33 041	à	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
34 811	à	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
36 581	à	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
38 351	à	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
40 121	à	5.00	3.60	1.80	3.60	12.90	7.20	6.00	6.30	1.80	1.80	1.80	43.20
41 891	à	4.80	3.80	1.90	3.80	13.60	7.60	6.35	6.65	1.90	1.90	1.90	45.60
43 661	à	4.60	4.00	2.00	4.00	14.35	8.00	6.65	7.00	2.00	2.00	2.00	48.00
45 431	à	4.60	4.00	2.00	4.00	14.35	8.00	6.65	7.00	2.00	2.00	2.00	48.00
47 201	à	4.35	4.25	2.15	4.25	15.10	8.50	7.10	7.45	2.15	2.15	2.15	51.00
48 971	à	4.15	4.45	2.25	4.45	15.90	8.90	7.40	7.80	2.25	2.25	2.25	53.45
50 741	à	3.95	4.65	2.35	4.65	16.55	9.30	7.75	8.15	2.35	2.35	2.35	55.80
52 511	à	3.65	4.95	2.50	4.95	17.65	9.90	8.25	8.65	2.50	2.50	2.50	59.40
54 281	à	3.45	5.15	2.60	5.15	18.35	10.30	8.60	9.00	2.60	2.60	2.60	61.80
56 051	à	3.25	5.35	2.70	5.35	19.10	10.70	8.90	9.35	2.70	2.70	2.70	64.20
57 821	à	3.10	5.50	2.75	5.50	19.70	11.00	9.15	9.65	2.75	2.75	2.75	66.00
59 591	à	2.90	5.70	2.85	5.70	20.40	11.40	9.50	10.00	2.85	2.85	2.85	68.40
61 361	à	2.75	5.85	2.95	5.85	20.85	11.70	9.75	10.25	2.95	2.95	2.95	70.20
63 131	à	2.50	6.10	3.05	6.10	21.85	12.20	10.15	10.70	3.05	3.05	3.05	73.20
64 901	à	2.30	6.30	3.15	6.30	22.55	12.60	10.50	11.05	3.15	3.15	3.15	75.60
66 671	à	2.15	6.45	3.25	6.45	23.00	12.90	10.75	11.30	3.25	3.25	3.25	77.40
68 441	à	1.95	6.65	3.35	6.65	23.70	13.30	11.10	11.65	3.35	3.35	3.35	79.80
70 211	à	1.75	6.85	3.45	6.85	24.45	13.70	11.40	12.00	3.45	3.45	3.45	82.20
71 981	à	1.55	7.05	3.55	7.05	25.15	14.10	11.75	12.35	3.55	3.55	3.55	84.60
73 751	à	1.35	7.25	3.65	7.25	25.85	14.50	12.10	12.70	3.65	3.65	3.65	87.00
75 521	à	1.15	7.45	3.75	7.45	26.60	14.90	12.40	13.05	3.75	3.75	3.75	89.40
77 291	à	0.95	7.65	3.85	7.65	27.30	15.30	12.75	13.40	3.85	3.85	3.85	91.80
79 061	à	0.80	7.80	3.90	7.80	27.95	15.60	13.00	13.65	3.90	3.90	3.90	93.60
80 831	à	0.60	8.00	4.00	8.00	28.65	16.00	13.35	14.00	4.00	4.00	4.00	96.00
82 601	à	0.35	8.25	4.15	8.25	29.45	16.50	13.75	14.45	4.15	4.15	4.15	99.00
84 371	à	0.20	8.40	4.20	8.40	30.10	16.80	14.00	14.70	4.20	4.20	4.20	100.80
86 141	à	0.00	8.60	4.30	8.60	30.80	17.20	14.35	15.05	4.30	4.30	4.30	103.20

Repas

Déjeuner	par vos soins
Collation du matin unité 3	par vos soins
Dîner	9.00
Collation de l'apm unité 6	2.50